DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1976

déniant le caractère scientifique à l'appareil dénommé « bloc intégré 100/300 »

(76/811/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel [1],

vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission, du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 [2], et notamment son article 5,

considérant que, par lettre du 12 mai 1976, le gouvernement français a demandé à la Commission de déterminer si l'appareil dénommé « bloc intégré 100/300 » doit être considéré ou non comme un appareil scientifique ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/75, un groupe d'experts, composé de représentants de tous les États membres, s'est réuni le 16 septembre 1976 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil considéré est destiné à faire le vide dans un four de 2 800 degrés Celsius en vue d'assurer la préparation de monocristaux de terres rares pour leur examen au microscope électronique ; que l'absence de dispositif particulier en vue d'une utilisation spécifique à des fins scientifiques ne permet pas de le différencier des matériels usuels d'équipement de laboratoires utilisés dans des entreprises à des fins industrielles et commerciales ; que, en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1798/75, cet appareil ne peut dès lors être considéré comme un appareil scientifique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'appareil dénommé « bloc intégré 100/300 » ne doit pas être considéré comme un appareil scientifique.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.
[2] JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.